

La transmission du patrimoine au Canada (xvii^e-xviii^e siècle) : qui sont les défavorisés ?

Sylvie Depatie

Volume 54, numéro 4, printemps 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/005387ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/005387ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Depatie, S. (2001). La transmission du patrimoine au Canada (xvii^e-xviii^e siècle) : qui sont les défavorisés ? *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 54(4), 558-570. <https://doi.org/10.7202/005387ar>

Résumé de l'article

Les modalités de la transmission du patrimoine chez les paysans canadiens des XVII^e et XVIII^e siècles sont maintenant bien connues. Elles vont du partage strictement égalitaire à la donation du bien foncier familial à un seul héritier, moyennant des dédommagements plus ou moins importants pour les autres enfants. Il convient toutefois de distinguer entre les façons de transmettre et l'équité entre les héritiers. Mesurer celle-ci est une tâche complexe qui requiert l'examen de multiples facteurs. Cet article propose d'en explorer un, soit la façon dont le successeur, par rachat de parts successorales ou par donation avec paiement de légitimes, s'acquittait de ses dettes envers les cohéritiers. Il appert que, de ce point de vue, ces derniers étaient grandement défavorisés. En effet, comparées à d'autres transactions foncières, celles qui étaient reliées à la transmission et qui avaient lieu entre apparentés faisaient plus rarement l'objet d'un paiement total au moment de la signature de l'acte. Par ailleurs, les délais de paiement accordés étaient alors plus généreux et les acquéreurs avaient plus tendance à différer le paiement final après la fin de ceux-ci. On peut donc en conclure que le financement du rachat de la terre familiale était en grande partie assuré par les cohéritiers qui ne s'y installaient pas. Cela remet en cause l'idée que la colonisation des nouvelles terres se faisait au détriment des exploitations plus anciennes.

La transmission du patrimoine au Canada (XVII^e-XVIII^e siècle) : qui sont les défavorisés ?¹

SYLVIE DÉPATIE

*Département d'histoire
Université du Québec à Montréal*

RÉSUMÉ • Les modalités de la transmission du patrimoine chez les paysans canadiens des XVII^e et XVIII^e siècles sont maintenant bien connues. Elles vont du partage strictement égalitaire à la donation du bien foncier familial à un seul héritier, moyennant des dédommagements plus ou moins importants pour les autres enfants. Il convient toutefois de distinguer entre les façons de transmettre et l'équité entre les héritiers. Mesurer celle-ci est une tâche complexe qui requiert l'examen de multiples facteurs. Cet article propose d'explorer un, soit la façon dont le successeur, par rachat de parts successorales ou par donation avec paiement de légitimes, s'acquittait de ses dettes envers les cohéritiers. Il apparaît que, de ce point de vue, ces derniers étaient grandement défavorisés. En effet, comparées à d'autres transactions foncières, celles qui étaient reliées à la transmission et qui avaient lieu entre apparentés faisaient plus rarement l'objet d'un paiement total au moment de la signature de l'acte. Par ailleurs, les délais de paiement accordés étaient alors plus généreux et les acquéreurs avaient plus tendance à différer le paiement final après la fin de ceux-ci. On peut donc en conclure que le financement du rachat de la terre familiale était en grande partie assuré par les cohéritiers qui ne s'y installaient pas. Cela remet en cause l'idée que la colonisation des nouvelles terres se faisait au détriment des exploitations plus anciennes.

ABSTRACT • The modalities of the transmission of inheritance among Canadian peasants in the seventeenth and eighteenth centuries are now well known. They ranged from a strictly egalitarian division of the family land among the children to its transmission by deed of gift to a sole heir, in return for some measure of compensation for the others. It

1. Mes remerciements à Thomas Wien, qui a commenté une version préliminaire de ce texte, ainsi qu'aux deux évaluateurs anonymes de la revue.

is, however, necessary to distinguish between the formal arrangements of the inheritance process and the result, that is, the respect, in the event, of the principle of equity among co-heirs. It is not easy to measure the degree of equity, as several factors must be taken into account. This article examines one of them: the way in which the principal heir reimbursed the co-heirs whose portions he (for he was invariably a son or son-in-law) had purchased or whom he owed a compensatory payment (*légitime*) by the terms of a deed of gift. It would seem that co-heirs in such a situation were at a considerable disadvantage. Compared to the normal run of land sales, those among relatives and forming part of the inheritance process were less likely to be settled in totality when the deed was signed. Co-heirs granted longer delays of payment and, once these expired, were more likely to have to wait still longer for reimbursement. The article concludes that co-heirs who ceded their portion of the family farm to one of their siblings, in principle in return for some sort of compensatory payment, involuntarily eased the principal heir's financial burden. The finding qualifies the widespread impression that in a pioneer society such as this, the developed older farm was an efficient launching pad for co-heirs obliged to try their luck elsewhere.

GRÂCE AUX efforts de plusieurs chercheurs au cours des vingt dernières années, les modalités de la transmission du patrimoine au Canada des XVII^e et XVIII^e siècles sont maintenant bien connues. De leurs recherches, il ressort que deux modes de transmission dominant: le partage et la donation, avec tendance à l'augmentation du second à partir de 1740².

Le partage évoqué ici est strictement égalitaire. Les biens meubles et immeubles d'une communauté conjugale sont répartis entre tous les héritiers, filles aussi bien que garçons, tandis que le rapport à la masse des avancements d'hoirie est exigé³. Cependant, il y a toujours remembrement de l'exploitation principale de la famille par un ou deux héritiers masculins, et parfois par quelqu'un étranger à la famille. Selon la descrip-

2. Gérard Bouchard, «Les systèmes de transmission des avoirs familiaux et le cycle de la société rurale au Québec du xvii^e au xx^e siècle», *Histoire sociale/Social History*, 16 (mai 1983): 35-60; Gérard Bouchard, «Sur la reproduction sociale en milieu rural: système ouvert et système clos», *Recherches sociographiques*, 28,2-3 (1987): 229-251. Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au xvii^e siècle* (Paris, Plon, 1974), 589 p; Allan Greer, *Peasant, Lord and Merchant. Rural Society in Three Quebec Parishes, 1740-1840* (Toronto, University of Toronto Press, 1985), 304 p; Louis Lavallée, *Laprairie en Nouvelle-France, 1647-1760. Étude d'histoire sociale* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992), 306 p; Louis Michel, «Varennes et Verchères, des origines au milieu du xix^e siècle: état d'une enquête», dans Joseph Goy et Jean-Pierre Wallot, dir., *Évolution et éclatement du monde rural, France/Québec xvii^e-xx^e siècles* (Paris/Montréal, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1986), 325-340.

3. Toutefois rien n'empêche un héritier avantagé de renoncer à participer au partage et de garder ce qu'il a déjà reçu. Yves Zoltvany, «Esquisse de la Coutume de Paris», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 25,3(décembre 1971): 381. Allan Greer insiste sur les possibilités d'inégalités contenues dans cette disposition (Greer, *op. cit.*, 72-73).

tion faite de ce système, les cohéritiers vendent leur part successorale et utilisent le revenu de cette vente pour faciliter leur propre établissement. Dans le cas des filles, l'argent est réinvesti dans l'achat ou l'amélioration de la terre de leur conjoint. Dans le cas des garçons, il sert à faciliter l'installation sur une terre neuve ou à faire un premier versement sur une terre dont la mise en valeur est un peu plus avancée. Par ce système de partage, il semble donc que la majorité des héritiers puissent avoir accès à la propriété foncière⁴.

Par ailleurs, entre le partage intégral et la donation de l'exploitation à un seul fils, il y a toute une gamme de situations qui fait de la transmission un processus plus ou moins égalitaire et qui génère des « exclus⁵ » plus ou moins défavorisés. Ainsi, selon une étude portant sur l'île Jésus au XVIII^e siècle, la majorité des donations prévoient des légitimes importantes à être payées par le donataire aux cohéritiers. En outre, plusieurs donations ne portent que sur la moitié du patrimoine — celui du conjoint survivant — l'autre ayant fait l'objet d'un partage égalitaire. Et, même dans cette dernière situation, une majorité de donations prévoient aussi des légitimes pour les non-donataires. Enfin, dans les cas où les parents ont recours à une donation pour leur terre principale, ils ont déjà pourvu en terres certains ou l'ensemble des fils plus âgés que le donataire. Bref, même lorsqu'il y a recours à la donation, en principe le mode de transmission le plus inégalitaire, la transmission du patrimoine se fait le plus

4. Précisons qu'il existe cependant des cas de partage où les héritiers n'accèdent pas à la propriété foncière. Par exemple, si la succession est trop endettée, la terre peut leur échapper ; ou si la valeur de la terre est minime, le revenu de la vente d'une part successorale peut être insuffisant pour permettre un établissement réussi sur une autre terre. Louis Michel, *loc. cit.*, 331-333 ; Sylvie Dépatie, « La transmission du patrimoine dans les terroirs en expansion: un exemple canadien au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44,2 (automne 1990): 191-194.

5. Dans cet article, la notion d'exclu réfère à l'individu qui ne reçoit pas une terre pour s'établir par le biais de la transmission familiale. Elle recouvre donc tous ceux qui ne sont pas successeurs sur la terre principale (par remembrement ou donation) et ceux à qui les parents n'ont pas donné une autre terre. Cette définition s'écarte de celle retenue par les coordonnateurs du projet conjoint d'histoire des sociétés rurales française et québécoise, qui définissent l'exclu comme un enfant qui n'accède pas à la propriété ou à la gestion d'une exploitation, qu'importe si celle-ci a fait l'objet d'une transmission familiale ou si elle a été achetée par ce dernier. Voir Gérard Bouchard, John A. Dickinson et Joseph Goy, « Les exclus entre le village et la ville », dans Gérard Bouchard, John A. Dickinson et Joseph Goy, dir., *Les exclus de la terre en France et au Québec XVII^e-XX^e siècles. La reproduction familiale dans la différence* (Sillery, Septentrion, 1998), 10-11. Elle rejoint cependant celle de John Dickinson, « Destins familiaux dans le gouvernement de Montréal sous le Régime français: les Brunet », dans *ibid.*, 175-176.

souvent sans qu'il y ait d'héritiers privés de tout héritage⁶. La clé de ce système de transmission qui, apparemment, réussit la quadrature du cercle — préservation de l'intégrité du patrimoine foncier et établissement foncier d'une bonne partie des héritiers mâles — repose sur cette caractéristique de l'espace américain qui donne aux exclus de l'exploitation paternelle la possibilité de s'établir à proximité des anciens terroirs.

Cette description schématisée des mécanismes par lesquels s'effectue la transmission des patrimoines montre la difficulté de mesurer le degré d'égalité entre héritiers et d'identifier parmi eux les favorisés et les défavorisés⁷. Il est clair que les filles sont les grandes perdantes de l'évolution des modalités de transmission, la généralisation des donations les écartant de plus en plus de la transmission foncière en les dédommageant — mais dans quelle mesure? — en argent ou en biens mobiliers. Semblable sort est moins fréquent chez les garçons.

Nous avons eu l'occasion d'exprimer des réserves quant à la nature et à la qualité de l'établissement des exclus de la transmission foncière⁸. Comment, en effet, penser que le revenu de la vente d'une part successorale ou le montant d'une légitime suffise à acheter une terre dont la mise en valeur est équivalente à celle de la terre paternelle? Certes, les espaces disponibles facilitent l'accès à la propriété des exclus, mais au prix de restrictions affectant leur niveau de vie, comme le suggèrent les recherches de Christian Dessureault et de John Dickinson⁹. En revanche, le poids du remembrement ou des légitimes peut également sembler excessif pour l'héritier successeur par rachat ou par donation. Peut-on aller jusqu'à dire que c'est lui le véritable défavorisé? Certains auteurs ont évoqué cette possibilité¹⁰. Après tout, celui-ci commence sa vie active grevé de dettes et, qui plus est, dans le cas des donations, avec l'obligation d'entretenir les pa-

6. Sylvie Dépatie, *loc. cit.*, 177-189. Il peut cependant ne s'agir que de biens mobiliers.

7. La même constatation est faite par Gérard Bouchard et Joseph Goy. Voir « Conclusion », dans Rolande Bonnain, Gérard Bouchard et Joseph Goy, dir., *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural. France-Québec XVIII^e-XX^e siècles* (Paris/Lyon, L'École des hautes études en sciences sociales/Presses Universitaires de Lyon, 1992), 426-427.

8. Sylvie Dépatie, *loc. cit.*

9. Christian Dessureault et John Dickinson, « Niveaux de vie et reproduction sociale dans la plaine de Montréal », dans *Transmettre, hériter...*, *op. cit.*, 160-162.

10. Louis Lavallée, *op. cit.*, 201 ; Sylvie Dépatie, *L'évolution d'une société rurale: l'île Jésus au XVIII^e siècle*, thèse de Ph.D (histoire), Université McGill, 1988, 287-288. Les observations des deux auteurs portent sur les donations. Louise Dechêne souligne quant à elle le poids du remembrement par rachat des parts successorales, *op. cit.*, 298). Louis Lavallée va dans le même sens. « La transmission du patrimoine selon le mode de partage dans la seigneurie de La Prairie sous le Régime français », dans *Transmettre, hériter...*, *op. cit.*, 227.

rents et de cohabiter avec eux, ce qui n'était pas sans susciter des problèmes, comme en témoignent les annulations assez fréquentes de ces actes.

Qui alors est favorisé et qui est défavorisé? La réponse à cette question passe par la prise en compte de multiples facteurs: capacité productive comparée entre les terres transmises par les parents et celles acquises par les exclus, valeur des légitimes par rapport à celle de parts qui auraient résulté d'un partage égalitaire, statut économique et social de ceux qui sortent de l'agriculture, etc. Cette note de recherche veut attirer l'attention sur l'un d'entre eux, jamais étudié par les historiens, soit la façon dont les dettes liées à la transmission sont soldées. Le débiteur a-t-il recours à du capital extérieur à la famille ou fait-il patienter ses cohéritiers jusqu'au moment où il est en mesure de les payer¹¹? Dans ce dernier cas, cette pratique défavoriserait les exclus. Si ceux-ci doivent attendre plusieurs années avant de toucher le prix de leur part de terre ou leur légitime, ils ne disposent pas de ce capital pour faciliter leur propre établissement.

Pour établir comment est financé le rachat des terres transmises par les parents et notamment celui de la terre principale, que ce soit à la suite d'un partage ou d'une donation avec paiement de légitimes, nous avons reconstitué la chaîne des titres de 50 terres contiguës d'une seigneurie de la région montréalaise: l'Île-Jésus¹². Celles-ci, identifiées dans un état de la propriété datant de 1765, ont toutes été concédées avant 1722, les plus anciennes datant de 1677¹³. Il s'agit de terres situées dans la côte sud, comptant parmi les plus anciennes de la seigneurie, et donc étant pour la plupart le siège de l'exploitation principale. Nous suivons les transactions foncières les concernant sur 62,4 ans en moyenne par terre, de la date de la concession à 1765, ce qui permet de toucher à une sinon à deux transmissions sur chacune d'elles. Rappelons qu'il n'existe pas, pour cette période, de bureaux d'enregistrement; la recherche des titres doit se faire dans la masse des greffes notariés, ce qui explique le petit nombre de cas à l'étude¹⁴. En tout, nous avons repéré 492 actes notariés, dont les caractéristiques sont les suivantes:

11. Selon Louise Dechêne, le recours au crédit serait fréquent dans ces circonstances, *op. cit.*, 298.

12. Propriété du Séminaire de Québec, cette seigneurie, dont le peuplement commence à la fin du xvii^e siècle, est située au nord-ouest de l'île de Montréal.

13. Au total, le document répertorie 502 tenures. La représentativité de l'échantillon est donc de 10%. Archives du Séminaire de Québec (ASQ), État des terres concédées dans la seigneurie de l'Île-Jésus, juin 1765.

14. L'opération est cependant facilitée par l'existence de la banque *Parchemin*, répertoire informatisé des intitulés des actes notariés de 1647 à 1775. (*CD-Rom Parchemin, Banque de données notariales du Québec ancien, 1635-1775*, édité par Archiv-Histo en collaboration avec les Archives na-

téristiques apparaissent au tableau 1. Près de la moitié se font entre apparentés et plus de la moitié sont liés à la transmission du patrimoine.

Combien d'acquisitions enregistrées par ces actes ont-elles été financées par du capital emprunté? Sur le corpus initial de 492 actes ont été retirés ceux où il n'y avait pas de paiement en argent et ceux où l'acquéreur n'a pas acquitté le prix d'achat en raison d'une revente rapide. Par ailleurs, tous les actes relatifs à un remembrement de terre par un seul individu ont été regroupés pour ne former qu'un seul processus d'acquisition, cela afin de faciliter le couplage entre les actes de reconnaissance de dette. Au total, cela a donné 167 acquisitions correspondant à 276 actes notariés. Chaque acte a alors été examiné pour savoir si une partie ou la totalité du prix de vente avait été soldée par un tiers ou si l'acquéreur faisait sienne une dette du cédant. Nous avons aussi cherché à savoir si, avant la quittance ou à l'intérieur des délais de paiement prévus dans le processus d'acquisition, l'acheteur avait consenti une obligation ou une constitution de rente au vendeur ou à un tiers pour prêt d'argent¹⁵. Toutes les acquisitions répondant à ces critères ont été considérées comme financées par autrui.

Nous avons retrouvé seulement 30 cas (tableau 2). La plupart des transactions sont donc soldées en tout ou en partie sans recours à des em-

tionales du Québec, 1993). Le succès de cette reconstitution est satisfaisant: toutes les transactions ont été retrouvées dans 35 cas et pour 11 autres, il ne manque que des transactions concernant une ou plusieurs parts successorales. Compte tenu du fait que les seigneurs attribuent souvent des terres encore morcelées exclusivement au propriétaire principal, ces lacunes sont peut-être illusoire en ce sens que toutes les parts successorales n'ont peut-être pas encore été rachetées au moment de la rédaction de la liste de 1765. Cinq transactions concernant quatre autres terres n'ont pas été retrouvées.

15. Pour avoir une hypothèque, il était nécessaire qu'un acte notarié enregistre la dette. Nous croyons donc que tout emprunt important pour financer l'achat d'une terre devait être mentionné soit directement dans l'acte d'acquisition, soit dans un acte spécifique. Par ailleurs, les créanciers n'avaient pas intérêt à retarder indûment le recours au notaire puisque, en dehors des créanciers privilégiés, l'ordre de remboursement des créances, en cas de faillite, était déterminé en fonction de l'ancienneté de la créance. *Traitez de monsieur Duplessis sur la Coutume de Paris* (Paris, Nicolas Gosselin, 1726), I: 618, quatrième édition. Nous pensons donc qu'un endettement important doit avoir laissé des traces dans les greffes notariés. Par ailleurs, au cours de l'exercice, nous avons pu remarquer que les actes notariés sont des témoins assez fidèles de l'évolution de l'endettement et que, d'un acte à l'autre, il existe une bonne cohérence permettant de retracer le destin d'une dette sur plusieurs décennies. Ainsi, nous savons, par une quittance de 1743, qu'une constitution de rente contractée en 1718 par l'acheteur d'une terre a finalement été soldée par le deuxième successeur du débiteur initial. De même, un acte de vente de 1728 précise que l'acheteur devra verser à un marchand une part du prix de vente qui correspond, avec les intérêts, à la dette contractée par le vendeur dans une obligation signée en 1720. Le couplage entre les actes de crédit et les transactions foncières est donc moins aléatoire qu'il ne peut sembler à première vue.

TABLEAU 1
Répartition des actes selon certaines caractéristiques

Types d'actes	Nombre total	Actes annulés	Actes valides	Actes valides sans paiement en argent	Actes valides faits entre parents*	Actes valides reliés à la transmission du patrimoine
Accord	3	-	3	2	3	2
Actes de pension	3	-	3	3	3	3
Cession	5	1	4	2	4	2
Cession/donation en avancement d'hoirie	2	1	1	-	1	1
Concession et continuation	88	2	86	83	-	-
Contrat de mariage	10	-	10	7	10	10
Délaissement	2	-	2	2	2	-
Démission/désistement de part	2	-	2	2	2	2
Donation	8	2	6	2	6	5
Donation à rente	35	5	30	9	28	29
Échange	23	2	21	13	7	6
Échange de parts/droits successoraux	31	2	29	21	21	20
Partage	25	-	25	23	25	24
Renonciation	1	-	1	-	1	1
Testament	2	1	1	1	-	1
Transaction	1	-	1	-	1	1
Transport de droits successoraux	1	-	1	-	1	-
Vente	90	1	89	1	13	9
Vente de parts ou de droits successoraux	160	2	158	2	99	150
TOTAL	492	19	473	173	227	266

Source : Actes notariés.

* Actes passés entre parents et enfants, frères et sœurs, beaux-parents et enfants.

TABLEAU 2

**Répartition des transactions selon
le niveau de financement établi à partir du crédit notarié**

Niveau de financement par rapport au prix total %	Nombre de transactions	
	n.a.	%
0	137	82,0
1-32	9	5,4
33-65	7	4,2
66-100	14	8,4
TOTAL	167	100,0

prunts. D'où vient alors le capital? Un examen des modalités de paiement des terres le révèle: une bonne partie du financement de l'achat foncier est assurée par les vendeurs. Des 276 transferts de propriétés contenus dans les 276 actes, moins du quart font l'objet d'un paiement total au comptant lors de la signature de l'acte, alors que 43% n'ont fait l'objet d'aucun paiement avant ou au moment de la vente (tableau 3). Une grande partie du financement des achats fonciers est donc assurée par les cédants. Ils accordent presque systématiquement des délais de paiement aux acquéreurs. La longueur de ces délais varie de quelques jours à plus de 14 ans (tableau 4). Quelquefois dans le cadre d'une transmission, et surtout dans le cas d'actes faits entre apparentés, le moment du paiement est lié à des événements comme le mariage des enfants des vendeurs ou des donateurs ou la mort de ces derniers. Par ailleurs, comme dans la plupart des cas¹⁶ il n'y a pas d'intérêt qui court, celui-ci étant vraisemblablement inclus dans le prix d'acquisition, rien n'incite les acquéreurs à solder leur achat avant terme. D'ailleurs, le tiers des achats pour lesquels nous possédons le renseignement ne sont payés qu'après le délai fixé (soit 62 achats sur 178 qui sont payés un mois ou plus après celui-ci).

Ce qui importe, dans la perspective de notre questionnement initial, c'est que tous ces traits sont encore plus accentués dans les actes liés à la transmission du patrimoine entre apparentés: donation à rente avec paiement de légitimes à des cohéritiers, ventes ou donations de terre en

16. Seulement 10 actes mentionnent le paiement d'intérêts, invariablement fixés à 5%.

TABLEAU 3
Répartition des actes selon la part du prix payé comptant,
selon que l'acte soit lié ou non à la transmission
et selon la relation entre les contractants

Part du paiement comptant ou préalable par rapport au prix total	Nombre d'actes										Ensemble	
	Liés à la transmission					Autres						
	Entre apparentés*		Entre non-apparentés			Total		Autres		Ensemble		
	n.a.	%	n.a.	%	n.a.	%	n.a.	%	n.a.	%	n.a.	%
0	65	52,0	18	30,5	83	45,1	37	40,2	120	43,5		
1-32	19	15,2	8	13,6	27	14,7	15	16,3	42	15,2		
33-65	12	9,6	16	27,1	28	15,2	13	14,1	41	14,9		
66-99	6	4,8	2	3,4	8	4,3	5	5,4	13	4,7		
100	23	18,4	15	25,4	38	20,7	22	23,9	60	21,7		
TOTAL	125	100,0	59	100,0	184	100,0	92	100,0	276	100,0		

Sources : Actes notariés.

* Actes entre parents et enfants, frères et sœurs, beaux-parents et enfants.

TAB LEAU 4
Répartition des actes selon le délais de paiement accordé,
selon qu'ils soient liés à la transmission ou pas
et selon la relation entre les parties

Délai de paiement accordé	Nombre d'actes										Ensemble	
	Liés à la transmission					Autres						
	Entre apparentés*		Entre non-apparentés			Total		Autres				
	n.a.	%	n.a.	%	n.a.	%	n.a.	%	n.a.	%	n.a.	%
Moins de 12 mois	13	11,3	16	30,2	29	17,3	24	28,2	53	20,9		
1 an – 1,99	7	6,1	12	22,6	19	11,3	6	7,1	25	9,9		
2 ans – 2,99	18	15,7	3	5,7	21	12,5	9	10,6	30	11,9		
3 ans – 3,99	9	7,8	2	3,8	11	6,5	5	5,9	16	6,3		
4 ans – 4,99	9	7,8	1	1,9	10	6,0	2	2,4	12	4,7		
5 ans – 5,99	7	6,1	-	-	7	4,2	-	-	7	2,8		
6 ans et plus	3	2,6	-	-	3	1,8	1	1,2	4	1,6		
Au décès des parents	18	15,7	2	3,8	20	11,9	1	1,2	21	8,3		
Au mariage des héritiers	3	2,6	1	1,9	4	2,4	-	-	4	1,6		
À la majorité des héritiers	-	-	1	1,9	1	0,6	-	-	1	0,4		
A la première demande	4	3,5	-	-	4	2,4	11	12,9	15	5,9		
Capital non exigible**	1	0,9	-	-	1	0,6	4	4,7	5	2,0		
Payé comptant ou avant	23	20,2	15	28,3	38	22,6	22	25,9	60	23,7		
Sous-total	115	100,0	53	100,0	168	100	85	100,0	253	100,0		
Inconnu	10		6		16		7		23			
Total	125		59		184		92		276			

Sources : Actes notariés.

* Actes entre parents et enfants, frères et sœurs, beaux-parents et enfants.

** Transfert, du vendeur à l'acheteur, d'une rente constituée dont le capital équivalait au prix de vente.

T A B L E A U 5
Répartition des actes selon la durée entre la date de paiement prévue et la date de quittance,
selon que l'acte soit lié ou non à la transmission
et selon la relation entre les parties

Délai entre la date de paiement prévu et la date de la quittance	Nombre d'actes										Ensemble	
	Liés à la transmission					Autres					n.a.	%
	Entre apparentés*		Entre non-apparentés			Total		n.a.	%			
n.a.	%	n.a.	%	n.a.	%	n.a.	%			n.a.	%	n.a.
5 ans – 13 mois avant	2	2,7	2	4,8	4	3,4	2	3,2	6	3,4		
12 mois avant – 11 mois après	21	28,4	17	40,5	38	32,8	22	35,5	60	33,7		
12 mois après – 23 mois après	11	14,9	6	14,3	17	14,7	5	8,1	22	12,4		
2 ans après	4	5,4	-	-	4	3,4	2	3,2	6	3,4		
3 ans après	2	2,7	-	-	2	1,7	2	3,2	4	2,2		
4 ans après	1	1,4	-	-	1	0,9	-	-	1	0,6		
5 ans après	-	-	-	-	-	-	-	-	1	0,6		
6 ans et plus après	2	2,7	-	-	2	1,7	1	1,6	3	1,7		
Non calculable**	8	10,8	2	4,8	10	8,6	5	8,1	15	8		
Payé comptant	23	31	15	35,7	38	32,8	22	35,5	60	33,7		
Sous-total	74	100,0	42	100,0	116	100,0	62	100,0	178	33,7		
Inconnu (pas de quittance ou pas de délai prévu)	51		17		68		30		98	100,0		
Total	125		59		184		92		276			

Sources : Actes notariés.

* Actes entre parents et enfants, frères et sœurs, beaux-parents et enfants.

** Calcul impossible parce que le paiement est exigible à la première demande ou parce que le moment du délai final est relié à un événement: décès des parents, mariage ou majorité des héritiers.

avance d'hoirie à des enfants avec un prix de vente à verser aux cohéritiers et tous les actes (ventes ou échanges) par lesquels les cohéritiers vendent leur part ou leurs droits successoraux à la personne dans la famille qui remembre la terre. Lorsque c'est le cas, les acquéreurs bénéficient de conditions de paiement plus généreuses ; ils ont moins tendance à verser une partie du prix de l'acquisition au moment de la passation de l'acte (tableau 3) ; moins de transactions font l'objet de paiement avant ou au moment du contrat et les délais accordés sont plus longs. Enfin, les acquéreurs ont encore plus tendance à différer le paiement final après la date précisée dans la transaction (tableaux 4 et 5)¹⁷. Remarquons que ces traits ne se retrouvent pas pour les actes reliés à la transmission entre non-apparentés. Il y a visiblement ici des règles de fonctionnement qui ne relèvent pas de ce type de marché mais des liens existant entre les parties.

Il semble donc que lorsque les transactions se font entre apparentés, et c'est la situation la plus fréquente, le financement du remembrement des terres et du paiement des légitimes soit en grande partie assuré par les cohéritiers qui ne s'installent pas sur les terres transmises par les parents. Les actes prévoient qu'avant de toucher leur part, certains d'entre eux devront attendre plusieurs années. Il s'agit alors d'une décision des parents lors de la donation ou d'un accommodement consenti par le cohéritier qui vend sa part. Par ailleurs, de façon sans doute involontaire, ce dernier est souvent contraint à attendre d'être payé au-delà du délai qu'il a accordé.

Autre observation de ce même phénomène : les dettes actives et passives qui apparaissent dans les inventaires après décès en milieu paysan. Leur origine est le plus souvent passée sous silence mais, dans cinq cas où une dette est reliée explicitement au paiement de droits successifs ou de légitimes, une seule créance a une origine récente¹⁸. Une autre, enregis-

17. Cette dernière affirmation doit cependant être nuancée en raison des nombreux cas inconnus. Ils atteignent plus du tiers des 276 cas de l'ensemble et 40,8 % des 125 actes faits entre apparentés et reliés à un processus de transmission (tableau 5). Notons que les cas inconnus sont moins nombreux pour les actes reliés à la transmission entre non apparentés (25 %) et pour les actes qui ne concernent pas la transmission (32,6 %). Cette répartition des cas inconnus n'est vraisemblablement pas le fruit du hasard. On peut penser qu'entre apparentés, les cédants vont estimer moins important que la quittance soit dûment enregistrée chez le notaire que dans le cas des actes faits entre non-apparentés (rappelons que ceux-ci dominent dans le cas des actes non reliés à la transmission).

18. Ces cinq cas sont tirés de l'observation de 157 inventaires après décès de paysans de l'île Jésus dressés entre 1720 et 1775. L'origine des dettes étant le plus souvent inconnue, il ne faut pas conclure qu'il s'agisse là des seuls cas d'endettement reliés à la transmission du patrimoine.

trée dans un inventaire de 1769, équivalait à 80% du montant d'une légitime due en vertu d'une donation faite en 1761¹⁹. Une troisième créance correspond au montant entier d'une légitime devant être payée en vertu d'arrangements familiaux faits onze ans auparavant²⁰. Enfin, les deux autres dettes correspondent à des soldes de légittimes impayées ayant pour origine des donations faites respectivement 15 et 25 ans auparavant²¹.

Ces données sont trop fragmentaires pour permettre de conclure définitivement quant à l'incidence des modalités de paiement des légittimes et des rachats de parts successorales sur le destin des exclus. Mais risquons quelques réflexions à ce sujet. Compte tenu des caractéristiques du marché foncier qui ressortent de notre analyse, on peut penser que plusieurs d'entre eux réussissent quand même à acquérir une terre grâce au crédit que leur consent le vendeur de celle-ci. L'obtention de crédit est d'ailleurs sans doute facilitée par la connaissance qu'a ce dernier de la créance que détient l'acheteur sur son cohéritier. Cependant, le recours au crédit a sans doute pour conséquence de rendre plus onéreux cet achat de terre. Par ailleurs, le délai de paiement gêne vraisemblablement l'achat de biens

19. Archives nationales du Québec à Montréal (ANQM), M. not. Jean-Marie Chatellier, 27 janvier 1769, Inventaire après décès de feu Pierre Thibault et de Marguerite Lorain. La créance de Thibault est de 200 livres françaises. La démission faite par ses parents à son frère Louis-Amable prévoyait une légitime de 250 livres françaises, payable après le décès des parents. Les dates de leur décès nous sont inconnues (ANQM, M. not. Antoine Foucher, 2 janvier 1761, Démission par Jean-Baptiste Thibault et Jeanne Deniau à Louis Thibault leur fils).

20. ANQM, M. not. Jacques Dufault, 31 juillet 1773, Inventaire après décès de Claude Étier et de feu Geneviève Beauchamp; M. not. Charles-François Coron, 27 septembre 1762, Donation à rente viagère par Pierre Beauchant et Geneviève Rochon à Jacques Beauchant.

21. ANQM, M. not. Jean-Marie Chatellier, 27 juillet 1774, Inventaire après décès de Noël Lalongé et de feu Marie Bélanger. Cet inventaire fait état d'une dette passive de 100 livres françaises due par Noël à sa sœur Marie « pour partie de ses droits successifs en la succession de feu Joseph Lalongé ». Il s'agit de la moitié de la somme de 200 livres françaises due depuis 1759, date du décès de leur père Joseph. La donation faite à Noël prévoyait une légitime de 400 livres françaises à chacun des cohéritiers, payable après le décès des donateurs (ANQM, M. not. Charles-François Coron, 22 mai 1759, Donation par Joseph Lalongé et Cécile Piton à Noël Lalongé). La mère étant encore vivante à cette époque, il y a lieu de croire que seules 200 livres françaises étaient alors exigibles par Marie. La mère ne mourra qu'en 1786. L'autre cas est une créance de 94 livres françaises, enregistrée dans un inventaire dressé en 1774, reste d'une légitime de 400 livres françaises payable en vertu d'une donation faite en 1749. (ANQM, M. not. Jacques Dufault, 6 juillet 1774, Inventaire après décès de feu Joseph Desjardins et de Marie-Joseph Maisonneuve; M. not. Charles-François Coron, 12 décembre 1749, Donation à rente viagère par François Maisonneuve et Marguerite Tournois à François Maisonneuve et André Coron.) La dette est finalement soldée la même année. (M. not. Jacques Dufault, 8 octobre 1774, Quittance par Antoine Mignerot [second mari] et Marie-Josephe Maisonneuve à Jean Maisonneuve [ce dernier était devenu le propriétaire de la part d'André Coron, décédé.]

meubles (bétail, outils) et le financement de la construction d'une maison et des bâtiments de ferme. Encore ici, l'obligation de recourir au crédit peut rendre ces dépenses plus coûteuses. On peut aussi s'interroger sur les effets du phénomène sur le marché du travail. Ces délais de paiement font-ils en sorte de forcer les exclus à aller chercher les moyens de paiement qui leur manquent en allant travailler à l'extérieur de leur propre exploitation? Seule une étude retraçant l'itinéraire ultérieur de certains exclus permettra d'éclairer ces questions.

Les résultats obtenus incitent aussi à s'interroger sur les rapports entre le centre et la périphérie de la colonie. En décrivant les conséquences du rachat des parts successorales, Louise Dechêne faisait valoir que le rembourseur finançait l'établissement de ses cohéritiers au détriment de l'amélioration de sa propre exploitation: « À partir d'un noyau initial très stable, une frange mouvante pousse de plus en plus loin sur les basses terres. Le noyau est condamné à rester économiquement faible car il paie le coût de la colonisation périphérique²². » Cette assertion résidait vraisemblablement sur le fait que l'auteur tenait pour acquis que le rembourseur empruntait à un tiers pour payer sans délai les parts successorales²³. Si, comme le suggèrent nos données, le fardeau du crédit retombe en partie sur les exclus, ce sont eux qui, pour beaucoup, financent la colonisation et, dans une moindre mesure, le développement des exploitations dans les terroirs plus anciens.

Enfin, notre analyse débouche sur la question des valeurs qui sous-tendent ce système. Valeurs égalitaires certes, mais aussi soucieuses de préserver l'intégrité du patrimoine foncier principal. Le prix de cette dernière préoccupation semble ne pas retomber exclusivement sur les épaules de l'héritier qui reprend la terre principale, mais sur celles de tous les cohéritiers qui, de gré ou de force, doivent accepter de voir retarder le paiement de ce qui leur revient. Faut-il y voir une expression de l'éthique familiale²⁴ qui se poursuit au-delà de la période de cohabitation ou peut-on y lire le résultat de l'absence de moyens de crédit qui fait retomber sur tous les membres de la famille le coût de la préservation de l'intégrité de l'exploitation paternelle? Il se peut que l'on n'ait pas besoin de trancher entre ces deux interprétations, la seconde réalité imposant aux paysans la première.

22. Louise Dechêne, *op. cit.*, 298.

23. Voir note 11.

24. Gérard Bouchard, *Quelques arpents d'Amérique. Population, économie, famille au Saguenay, 1838-1971* (Montréal, Boréal, 1996), 635 p.